

**RÈGLEMENT 2020-01**  
**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES**  
**ET LES TARIFS ET POUR FIXER**  
**LES CONDITIONS DE PERCEPTION**  
**POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

---

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ayer's Cliff a adopté son budget pour l'année financière 2020 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption du budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux tels que la collecte des déchets, des matières recyclables et compostables, la vidange de fosse septique privée, la taxe foncière générale, la taxe de police et la taxe d'entretien des réseaux municipal;

ATTENDU QUE, selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE, selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE, selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut régler le nombre de versement, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes foncières et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance spéciale du conseil tenue le 16 décembre 2019;

ATTENDU QUE la présentation du présent règlement a été fait à la séance spéciale du conseil tenue le 16 décembre 2019;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de déterminer les taux de taxes et les tarifs et pour fixer les conditions de perception pour l'exercice financier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Stacey Belknap-Keet

Appuyée par le conseiller Patrick Proulx

ET RÉSOLU que le règlement 2020-01 est et soit adopté, à savoir:

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

**Article 3 Taxes générales sur la valeur foncière**

Le taux de la **TAXE GÉNÉRALE** est fixé à **0,2464 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables, incluant les exploitations agricoles enregistrées. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

**Article 4 Taxe spéciale police**

De plus, le taux de la taxe foncière spéciale **POLICE** est fixé à **0,0950 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées et ce pour le service de la Sûreté du Québec et la sécurité civile.

**Article 5      Taxe d'entretien des réseaux (Aqueduc/Égout)**

Le taux de la taxe d'ENTRETIEN DES RÉSEAUX est fixé à **0,2044 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

**Article 6      Taxe spéciale pour Règlement no. 2008-06 (Emprunt Aqueduc)**

Le taux de la taxe SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2008-06 est fixé à **0,029 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout. Cette taxe a pour objet de rembourser les intérêts annuels et le capital remboursable de l'emprunt pour les travaux de mise aux normes du réseau d'aqueduc.

**Article 7      Taxe spéciale pour Règlement no. 2010-15 (Emprunt Parc Tyler)**

Le taux de la taxe SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2010-15 est fixé à **0,0095 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées. Cette taxe a pour objet de rembourser les intérêts annuels et le capital remboursable de l'emprunt (montant faisant l'objet d'un emprunt à la charge de la municipalité) pour les travaux de réaménagement du parc de la rue Tyler.

**Article 8      Taxe spéciale pour Règlement no. 2015-17 (Emprunt Rue Laurel)**

Le taux de taxe SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2015-17 est fixé à **35,53 \$ par mètre de front** des immeubles imposables décrits à l'annexe « C » du Règlement no. 2015-17, telle que l'étendue en front des immeubles imposables apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts annuels et au remboursement en capital de l'emprunt pour les travaux d'ouverture de la rue Laurel.

**Article 9      Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères**

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères est fixé à **69,00 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

**Article 10     Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables est fixé à **60,00 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

**Article 11     Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières compostables**

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables est fixé à **43,00 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

**Article 12     Tarif pour le mesurage de fosse septique privée**

Le tarif pour le mesurage de fosse septique privée est fixé à **25,00 \$** pour chaque fosse septique privée de propriété principale ou secondaire de même que chaque exploitation agricole enregistrée ne bénéficiant pas du réseau d'égout municipal.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

### **Article 13      Taxe pour la Société d'agriculture**

Le taux de la **TAXE FONCIÈRE** pour la Société d'agriculture du comté de Stanstead est fixé à **0,25 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous leurs biens-fonds imposables.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

### **Article 14      Nombre et date des paiements**

Les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux :

- le premier (1<sup>er</sup>) versement étant dû au minimum trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, soit le 1<sup>er</sup> mars 2020;
- le deuxième (2<sup>e</sup>) versement étant dû au minimum soixante (60) jours après le premier versement, soit le 1<sup>er</sup> mai 2020;
- le troisième (3<sup>e</sup>) versement étant dû au minimum soixante (60) jours après le deuxième versement, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2020;
- le quatrième (4<sup>e</sup>) versement étant dû au minimum quatre-vingt-dix (90) jours après le troisième versement, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

### **Article 15      Prescription suite à une correction au rôle d'évaluation**

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation et aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

### **Article 16      Taux d'intérêt et pénalité**

Toute créance due porte intérêt au taux de 15 % par année.

Une pénalité de 5 % sera chargée sur tout montant de taxes ou créances impayées, et tout compte dû, trente (30) jours suivant la date de facturation.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt.

### **Article 17      Chèque ou ordre de paiement refusé**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20,00 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

### **Article 18      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé et adopté par la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff à la réunion régulière tenue le 13 janvier 2020.

---

Ghislaine Poulin Doherty  
Directrice générale par intérim

---

Vincent Gérin  
Maire

Avis de motion : 16 décembre 2019  
Présentation du règlement : 16 décembre 2019  
Adoption : 13 janvier 2020  
Entrée en vigueur : 14 janvier 2020